

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 14/09/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Claude BERENGUER à Bernadette CACALY, Virginie SUDRE à Brigitte PIGEYRE, Pascal GUEFFIER à Martial VIAL, Thierry VACHON à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE

Absents : Armand AVEDIAN, Luis MUNOZ.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Brigitte Pigeyre a été désigné(e).

DELIB 2018.09.24.8

OBJET : Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) - Création d'une commission locale du Site Patrimonial Remarquable (C.S.P.R.) et approbation des modalités de la concertation préalable à la modification du S.P.R.

Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable, à l'aménagement urbain et déplacements / modes doux, rappelle qu'en date du 29 septembre 2014 la collectivité a acté la transformation de la ZPPAUP en AVAP.

Or la [loi du 8 juillet 2016](#) relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le [décret du 29 mars 2017](#) relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables (S.P.R.) ont créé le régime des sites patrimoniaux remarquables. Ces sites se substituent aux anciens dispositifs de protection du patrimoine (secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ZPPAUP et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine AVAP) qui ont été automatiquement transformés par la loi, en S.P.R. Le classement au titre des S.P.R. a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Ipsa facto, il convient d'instituer, en lieu et place de l'ancienne commission locale de l'AVAP, une commission locale du Site Patrimonial Remarquable (C.S.P.R.), composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées. Cette commission est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du

plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Elle pourra être saisie par le Préfet dans le cadre de recours contre une décision de l'Architecte des Bâtiments de France, ou par la collectivité compétente dans le cadre de l'instruction d'une autorisation de travaux. Cette commission contribue au suivi permanent de l'évolution du S.P.R.

La commission locale du S.P.R. est présidée par le Maire, cette commission comprend, de droit, le ou les Maires concernés, le Préfet, le Directeur Régional Des Affaires Culturelles et l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), et un maximum de 15 membres dont un tiers d'élus du conseil municipal, un tiers de représentants d'associations et un tiers de personnalités qualifiées.

La commission locale du S.P.R. sera donc répartie comme suit :

- Le Maire, Michel BACCONNIER, à la présidence de la Commission locale du SPR
- Le Maire de La Verpillière
- Le Maire de Villefontaine
- Le Préfet
- Le Directeur Régional Des Affaires Culturelles
- L'ABF
- 2 élus :
 - Madame Andrée LIGONNET – Adjointe déléguée au développement social et à la politique de la ville et du logement. Suppléant, Monsieur Cyrille CUENOT – Adjoint délégué à la vie associative et au sport.
 - Monsieur Jean-Paul MOREL, Conseiller délégué au patrimoine historique. Suppléante, Madame Bénédicte KREBS – Adjointe déléguée au développement culturel, médiation patrimoniale.
- 2 représentants d'association :
 - Monsieur Gérard LUCAS, Président de l'association Patrimoine historique de Saint-Quentin-Fallavier. Suppléant, Monsieur Arthur MORALES Président de l'association du musée de la vie rurale de Saint-Quentin-Fallavier.
 - Madame Marie-Noëlle MARTINET, membre de l'Association Porte de l'Isère Environnement (APIE). Suppléant, Monsieur Laurent SHWARTZ, Président de l'Association Porte de l'Isère Environnement (APIE).
- 2 personnes qualifiées :
 - Madame Annick CLAVIER, Service du patrimoine du Conseil Général de l'Isère. Suppléante, Madame Delphine JOUVE, Agent du Patrimoine dans la collectivité.
 - Monsieur Martial VIAL, agriculteur sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier. Suppléant, Monsieur Jean-Paul PRUDHOMME, représentant à la chambre d'agriculture de l'Isère.

Le Maire ou son représentant est désigné pour assurer la présidence de la Commission locale du S.P.R.

Il est rappelé que l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que le Conseil Municipal délibère sur les modalités de la concertation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure, il est proposé, afin d'associer la population, les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition d'un registre en vue de recueillir les observations éventuelles de la population,
- Insertion sur le site internet de la Ville et dans la revue municipale de l'état d'avancement de la procédure,
- Organisation d'une réunion publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la désignation des membres, cités ci-dessus, pour la constitution de la Commission Locale du S.P.R.**
- **APPROUVE les modalités de concertation préalable susvisées.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 24/09/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 25 septembre 2018 26/09/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20180924-lmc14299-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

